

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 15/09/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **GHESQUIERES**

ZI du Hellu  
2, rue Paul Langevin  
59260 Lezennes

Références : inspection du 07/09/2023  
Code AIOT : 0007002619

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement GHESQUIERES implanté ZI du Hellu 2, rue Paul Langevin 59260 Lezennes. L'inspection a été annoncée le 02/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GHESQUIERES
- ZI du Hellu 2, rue Paul Langevin 59260 Lezennes
- Code AIOT : 0007002619
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ghesquieres est située sur la commune de Lezennes sur la zone industrielle du Hellu. Elle appartient au groupe PRINTEOS.

La société fabrique des enveloppes imprimées.

Le site de Lezennes fonctionne en continu (3 x 8) du lundi au samedi matin. Il est composé :

- d'un atelier de stockage des bobines de papier et produits finis,
- d'un atelier d'impression comportant deux lignes (impression offset),
- d'un atelier de façonnage comprenant 7 lignes de production sur lesquelles sont réalisées la mise en forme, l'application de colle et l'impression flexographique des enveloppes.

Le site est régi par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 mai 2008. Un arrêté préfectoral complémentaire notifié le 03 décembre 2015 est venu modifier certaines prescriptions de l'arrêté du 20 mai 2008 (emprise foncière, ressources en eau et confinement des eaux d'extinction).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- contrôle des obligations relatives aux fluides frigorigènes

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018, article /	/	Sans objet
2	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
3	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	/	Sans objet
4	Confinement	Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3	/	Sans objet
5	Détection des fuites	Autre du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
6	Registre	Autre du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
9	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	/	Sans objet
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
11	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées de la DREAL a procédé à une visite d'inspection de l'établissement Ghesquieres de LEZENNES le 7 septembre 2023 dans le cadre des obligations réglementaires des règlements européens F-Gaz et Ozone liés à la prévention des émissions de gaz à effet de serre fluorés. Aucune non-conformité n'a été constatée.

Des observations ont été formulées sur l'identification des équipements froid et sur l'affichage des plaques d'identification.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Rubrique ICPE 1185**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018, article /
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b>
Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
<b>Constats :</b> L'exploitant possède 6 équipements frigorifiques et 6 climatiseurs sur son site de Lezennes. Ces équipements sont suivis par le responsable maintenance et la responsable QSE dans un tableau nommé « Mesures et surveillances ». Les équipements fonctionnent avec du R410A et du R407C. L'exploitant possède 3 équipements listés mais dont la charge est inférieure à 2 kg. Ceux-ci ne sont pas comptabilisés dans la rubrique 1185.2.a. 9 installations fonctionnent avec du gaz à effet de serre fluoré et sont concernées par la rubrique 1185.2.a. La capacité unitaire présente est de 85 kg, ce qui inférieure à 300 kg. Au vu des quantités présentes l'exploitant est non classé dans la rubrique 1185.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni à l'inspection l'ensemble des fiches d'intervention pour le R407C et le R410A de 2021 à 2023. Toutes les fiches sont signées par le détenteur et l'opérateur. Le remplissage est conforme mais l'identification de l'équipement est réalisé pour certaines fiches uniquement avec les références constructeur du type RX71GV1B9 ou 18UAH-ES3.
<b>Observation n°1 :</b> l'exploitant s'assurera de la cohérence des références des équipements froid entre les tableaux de suivi et les fiches d'intervention lors des contrôle d'étanchéité périodique pour une meilleure identification des équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
<b>Constats :</b> Les installations n'ont pas connu de fuites depuis 2020 . L'exploitant a précisé les délais d'intervention (inférieurs à la demi journée dans le cas de panne ou de fuite).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Règlement 517/2014 Article 3 [...] 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.  3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.
Article 7 – Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.  La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.  Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.  La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.  Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
<b>Constats :</b> L'inspection ne constate pas de fuites sur les fiches d'intervention sur la période 2020- juillet 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Détection des fuites

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/04/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Règlement 517/2014 Article 5 Systèmes de détection des fuites
1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.  2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g),et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1erjanvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.  3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.  4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté sur les plaques d'identification des installations et sur les fiches d'intervention que les équipements frigorifiques de l'exploitant ne contiennent pas de gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2. L'exploitant n'est donc pas tenu réglementairement d'équiper les installation frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés d'un système de détection de fuites.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Registre

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/04/2014, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Règlement 517/2014 : Tenue de registres
1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des

registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

**Constats :** L'inspection a constaté que l'exploitant tient à jour un registre papier et un suivi numérique (fichier Excel) où figurent pour chaque installation :

- le type de gaz, la charge, le GWP et la TeqCO2.
- la liste des interventions avec le n°CERFA, la date, la nature et la quantité de fluide ajouté ou retiré.
- la nature d'intervention : contrôle d'étanchéité périodique ou non

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Contrôle périodique des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Cf le texte d'origine pour déterminer la fréquence de contrôle périodique selon l'équipement.
<b>Constats :</b> La fréquence réglementaire des contrôles périodiques pour l'ensemble des installations est annuelle. Les derniers contrôles ont été réalisés les 31/05/2021, 13/06/2022 et 16/08/2023 pour les équipements « TUPOS » et les 08/09/2021, 26/09/2022 et 30/03/2023. L'exploitant a précisé la difficulté de planifier les interventions pendant la période estivale.
<b>observation n°2 :</b> l'inspection a rappelé que la fréquence réglementaire annuelle devait être respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Contrôle périodique des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b>

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :** L'inspection a constaté l'apposition sur l'ensemble de équipements groupes froid contenant des gaz fluorés d'une pastille bleue indiquant le mois du prochain contrôle. La date est "février 2024", elle est conforme à la fréquence indiquée sur les fiches d'interventions.

Les vignettes sont visibles et accessibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Identification et connaissance des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)

**Thème(s) :** Produits chimiques, Identification des équipements concernés

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

Article 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

**Constats :** Les installations sont identifiées à l'aide de plaque d'identification mentionnant : la dénomination de l'installation, le mois du prochain contrôle périodique, le type, nature, GWP, charge, Teq CO2 et le nombre de contrôle annuel du fluide. Pour les dénominations des équipements, cf l'observation n°1 il sera judicieux de préciser les références et la dénomination en même temps.

Les plaques des deux groupes froid GOEBEL1 et GOEBEL ne permettent pas de voir lisiblement la charge totale de l'équipement. De plus, pour le groupe froid MIYAKOSCHI la Teq C02 n'est pas cohérence avec la fiche d'intervention;

**Observation n°3 :** l'exploitant veillera à la cohérence des informations et à la pérennité des écritures sur les plaques d'identification.

Suite à cette remarque, l'exploitant a contacté l'opérateur BAIL. Les plaques seront complétées et vérifiées le 18 septembre suite à la remarque de l'Inspection. L'exploitant fournira les photos des plaques suite au passage du prestataire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
---

**N° 10 : Attestations des opérateurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
--

<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
---

<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
--

<b>Prescription contrôlée:</b>
--------------------------------

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté lors de l'inspection à la fois les attestations de capacité des deux opérateurs BAIL et NORDCLIM et les attestations d'aptitude des techniciens intervenants sur site. L'opérateur BAIL a son attestation de capacité n°18398 QUALICLIMAFROID de catégorie 1 (Contrôle d'étanchéité, maintenance, entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.) Celle-ci est valable jusqu'au 03/1/2024. L'opérateur NORDCLIM a une attestation n°12023 valable jusqu'au 04/01/2024. L'attestation d'aptitude du technicien de chez NORDCLIM a été vérifiée par l'inspection.
---

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
---

**N° 11 : Déclaration des émissions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration de rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b>
I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
-les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
<b>Constats :</b> Aucune émission n'a été réalisée sur les 3 dernières années.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet